



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

handicapés

Question écrite n° 18137

Texte de la question

M. Émile Blessig attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur les conséquences de la circulaire DGT du 1er février 2007 relative à l'utilisation des machines dangereuses par de jeunes adolescents handicapés. Sur décision de la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées, de jeunes adolescents handicapés sont accueillis en instituts médico professionnels (IMPro), dont la mission consiste à préparer ces jeunes à leur insertion professionnelle. Ces établissements sont équipés de machines et d'outillages professionnels, conformes aux normes en vigueur afin de garantir la sécurité des utilisateurs. La circulaire DGT du 1er février 2007 interdit dorénavant les dérogations prévues par l'article R. 234-22 du code du travail relatives à l'utilisation de machines dangereuses pour les jeunes de moins de 18 ans. Or, ces apprentissages, qui permettent aux jeunes adolescents, en difficulté du fait de leur handicap, d'acquérir de réelles qualités professionnelles, se retrouvent compromis par cette circulaire. Certes, l'enseignement consacré au sein de ces établissements correspond à une période de préformation professionnelle. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement accepterait d'aménager cette circulaire afin d'accorder aux établissements du secteur médico social des dérogations qui permettraient à ces jeunes adolescents d'assurer leur formation, dans le respect des règles de sécurité, et ce au bénéfice de leur insertion professionnelle.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur les conséquences de la circulaire du 1er février 2007 relative à l'utilisation des machines dangereuses et des restrictions de délivrance des dérogations prévues par l'article D. 4153-41 du code du travail pour les jeunes de moins de dix-huit ans accueillis en institut médico-professionnel (IMPro) ou en institut médico-éducatif (IME). Il est confirmé que seuls les jeunes en formation professionnelle inscrits dans ces différents instituts peuvent bénéficier de ces dérogations. En effet, l'article D. 4153-41 du code du travail édicte que cette dérogation ne peut être délivrée aux établissements d'enseignement technique, y compris les établissements d'enseignement technique agricoles et les instituts médico-éducatifs (IME), que pour les besoins de la formation professionnelle des élèves. Or, les enseignements dispensés dans les IME correspondent non pas à un enseignement professionnel mais à un enseignement préprofessionnel dont l'objectif est de faire découvrir à ces élèves les métiers en vue de leur future orientation professionnelle. La circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 2006-139 du 29 août 2006 précise que, dans ce cas, les élèves ne peuvent travailler dans les ateliers sur les machines ou appareils que dans la mesure où leur usage n'est pas proscrit aux mineurs par le code du travail. En effet, s'il est fondamental que les élèves accueillis dans les établissements médico-sociaux puissent découvrir les métiers en réalisant une production proche de celle vers laquelle ils sont susceptibles de s'orienter, leur vulnérabilité conduit à leur faire effectuer des travaux légers durant des années de préformation professionnelle et à réserver leur affectation aux travaux les plus dangereux prohibés par le code du travail après leur orientation en formation professionnelle. Il peut être relevé qu'actuellement de nombreuses sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) proposent des activités aménagées pour que les élèves participent à toutes les étapes de la réalisation du projet technique, tout en tenant compte de ces

dispositions. Des aménagements similaires peuvent être envisagés dans les instituts médico-professionnels (IMPro). Ainsi, l'application des dispositions de l'article D. 4153-41 du code du travail et de la circulaire du 1er février 2007 n'entrave pas le cursus de formation des jeunes accueillis dans les établissements médico-sociaux. Elle permet, dans le cadre de la progression pédagogique, de les préparer à l'utilisation des machines les plus dangereuses dans les meilleures conditions de sécurité. À ce titre, la période de préformation professionnelle peut être mise à profit pour initier les jeunes aux questions de sécurité au travail.

Données clés

Auteur : [M. Émile Blessig](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18137

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mars 2008, page 1779

Réponse publiée le : 15 juillet 2008, page 6239